CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE
23/25, Rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE - Tél : 04 91 02 62 62 / Fax : 04 91 63 68 79

N° 42/2011

_____

M. XX
c/
M. YY

_____

Audience du 1er juin 2012

Jugement rendu public par affichage
au greffe le 28 juin 2012

_____

Composition de la juridiction

Président : M. HAÏLI, magistrat à la Cour administrative d'appel de Marseille

Assesseurs : MMES J. CASALI, S. ELDIN et MM. S. MICHEL, F. MOULIN et R. QUEINEC, masseurs-kinésithérapeutes

Assistés de : Mlle YAN-SIN-HA-YEUNG, greffière

Vu, enregistré le 08 juin 2011 sous le n° 042/2011 au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, la plainte en date du 3 mai 2011, transmise par courrier en date du 4 juin 2011 dut du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de …, présentée par M. XX, masseur-kinésithérapeute, Résidence…, à l'encontre de Monsieur YY, masseur-kinésithérapeute, exerçant Résidence….

Le requérant porte plainte pour demandes illégales et abusives de rétrocession d'honoraires et vol ; que concernant la plainte pour demandes illégales et abusives de rétrocession d'honoraires, il soutient qu'il a fait appel en septembre 2009 à M. M en tant qu'assistant collaborateur afin de le soulager dans son activité en raison de problèmes de santé et de préparer la cession de ses parts de la SCM étant proche de la retraite ; que M. YY estimant que M. M n'est pas l'assistant de M. XX mais l'assistant de la SCM, il réclame un partage des rétrocessions à hauteur de 25% pour chacun des 4 associés de la SCM ; que le requérant expose que les bilans tirés des revenus d'activité de M. YY de 2006 à 2009 tendant à prouver que ce dernier n'a subi aucun préjudice ni détournement de patientèle ; que s'agissant de la plainte pour vol, il soutient avoir été victime d'un vol de documents comptables personnels, rangés dans des

classeurs dans le bureau du cabinet, pouvant être imputé à M. YY, et évoque des pratiques d'espionnage ;

Vu, enregistré le 4 juillet 2011, le mémoire en défense présenté par M. YY qui conclut au rejet de la requête en se référant à ses écritures exposées lors de la phase préalable et non juridictionnelle et qui demande la condamnation du requérant à verser la somme de 3500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que la plainte de M. XX n'a pour seul objectif que de tenter de le dissuader de poursuivre l'action en justice aux fins d'obtenir la dissolution de la SCM ; qu'il s'étonne que M. XX n'ait pas usé de son droit à faire appel de la décision de la CDPI qui lui a valu un avertissement et revienne dans cette nouvelle plainte sur les points qui lui ont valu cette sanction ; que la plainte pour « demande illégale de rétrocession d'honoraires » est infondée ; qu'alors que la CDPI a déjà statué sur ce point précisant qu'il ne lui appartenait pas de statuer sur la portée et les conditions de l'exécution du contrat d'association, elle ne pouvait que rejeter les conclusions des parties comme présentées devant une juridiction incompétente, car sortant du cadre strictement déontologique ; que la plainte pour « vol » est infondée car les documents n'ont pas été dérobés mais simplement photocopiés et ne revêtant pas de caractère confidentiel car laissés aux yeux de tous dans la pièce administrative commune ; qu'il ne s'agit que d'un prétexte pour saisir la CDPI et rappelle qu'aucune plainte pour vol n'ayant été déposée à la gendarmerie, les motifs de plainte pour vol sont infondés et ne doivent pas être retenus ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le jugement n°21/2009 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse en date du 13 octobre 2010 ;

Les parties ayant été régulièrement avisées du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1er juin 2012 :

- M. MICHEL, en son rapport ;
- les observations de M. XX, requérant ;
- et les observations de M. YY, défendeur ;

<u>Sur le bien fondé des poursuites :</u>

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. (....) » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-116 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute protège contre toute indiscrétion les documents professionnels, concernant les personnes qu'il soigne ou a soignées, examinées ou prises en charge, quels que soient le contenu et le support de ces documents. Il en va de même des informations professionnelles dont il peut être le détenteur. Le masseur-kinésithérapeute fait en sorte, lorsqu'il utilise son expérience ou ses documents à des fins de publication scientifique ou d'enseignement, que l'identification des personnes ne soit pas possible. A défaut, leur accord écrit doit être obtenu. » ;

Considérant d'une part que si le requérant, au soutien de ses prétentions fondées sur la demande illégale de rétrocession d'honoraires, verse les relevés d'activité de M. YY pour les années 2006 à 2009, en faisant valoir que ce dernier n'a subi aucune baisse d'activité pour la période concernée et, de ce fait, ne peut prétendre à percevoir quelques indemnités de rétrocession sur l'activité de l'assistant de M. XX, il n'assortit pas son grief d'éléments de droit et de fait circonstanciés tendant à démontrer que la demande formulée par l'intéressé dans le cadre d'un contrat d'association qui les lie, dont les conditions d'exécution ne relèvent pas, en principe, de la compétence de la présente juridiction sauf à ce que la méconnaissance d'obligations contractuelles ou quasi-contractuelles caractérise un agissement susceptible de contrevenir aux obligations déontologiques et de recevoir une qualification disciplinaire, contreviendrait aux dispositions de l'article R 4321-99 du code de la santé publique ; qu'en l'état de l'instruction, le moyen présenté par la partie requérante ne peut être qu'écarté ;

Considérant d'autre part que le requérant allègue des faits de vol de documents de nature comptable, décrits comme personnels et confidentiels et une atteinte au secret professionnel qu'il impute à M. YY, en faisant référence à des écritures produites par ladite partie poursuivie à l'occasion d'un autre procès disciplinaire devant la présente juridiction ; qu'il résulte de l'instruction que le défendeur a effectivement procédé à la photocopie desdits documents ; que toutefois, le requérant qui admet que ces derniers étaient rangés dans des classeurs dans le bureau commun du cabinet et qui ne contredit pas l'affirmation du défendeur selon laquelle lesdits documents ne revêtaient pas un caractère confidentiel dès lors qu'ils étaient laissés aux yeux de tous dans la pièce administrative commune et ont été utilisés lors du litige les opposant et jugé le 13 octobre 2010 par la présente juridiction, n'apporte pas d'éléments suffisants, notamment quant au statut desdits documents et aux conditions de fonctionnement de la comptabilité au sein de la SCM XX-YY, pour caractériser comme fautif l'agissement indélicat et regrettable de M. YY ; que le requérant qui n'a pas veillé à la protection de ses documents professionnels ne saurait utilement invoquer les dispositions de l'article R 4321-116 relative à l'obligation de secret professionnel incombant au praticien ; que dans ces conditions particulières, et eu égard au surplus au climat conflictuel au sein de ladite société et aux actions en justice engagées entre les

parties, le grief allégué par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse ne peut être regardé comme suffisamment constitué pour engager la responsabilité disciplinaire de M. YY ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions de la requête de M. XX ne peuvent être que rejetées ;

Sur les conclusions de M. YY tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M. YY, qui n'a pas constitué ministère d'avocat et ne justifie pas avoir exposé des frais liés à la présente instance, présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête présentée par M. XX est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. YY au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. YY, M. XX, au Président du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de …, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de …, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé de …, au Président du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre de la Santé.

Ainsi fait et délibéré à l'issue de l'audience publique du 1er juin 2012.

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

La Greffière

Mlle M. YAN-SIN-HA-YEUNG